

Bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025

Nom de l'installation de distribution : St-Claude

Numéro de l'installation de distribution : X2024686

Nombre de personnes desservies : > 20-200

Date de publication du bilan : 20-02-2026

Nom du responsable légal de l'installation de distribution : Municipalité de St-Claude

Personne à joindre pour obtenir plus de précisions sur le présent bilan :

- Nom : Mme Édith Lamontagne, Aquatech société de gestion de l'eau inc.
Mme France Lavertu, Municipalité de St-Claude
- Numéro de téléphone : 819-570-7886/819-845-7795
- Courriel : elamontagne@aquatech-inc.com / directrice@st-claude.ca

Rappel de l'exigence (article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable) :

À jour au 24 octobre 2025

🕒 **53.3.** Le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne desservant plus de 20 personnes et au moins une résidence doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, avoir complété un bilan de la qualité de l'eau livrée à des fins de consommation humaine durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année qui précède. Ce bilan doit indiquer le nombre minimal d'échantillons dont le prélèvement est obligatoire en vertu des dispositions du présent règlement, le nombre d'échantillons prélevés pour chaque paramètre, ainsi que le nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité durant cette période. Ce bilan doit préciser pour chaque dépassement de normes observé, le paramètre en cause, le lieu visé, la concentration maximale autorisée, la concentration mesurée, ainsi que, le cas échéant, les mesures prises par le responsable pour corriger la situation et pour protéger tout utilisateur contre les risques encourus.

Ce bilan doit être conservé durant une période minimale de 5 ans par le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne et un exemplaire doit être tenu à la disposition du ministre sur demande. Le responsable doit aussi en fournir copie aux utilisateurs de cette eau, sur demande.

Lorsque le système de distribution ou le véhicule-citerne relève d'une municipalité, un exemplaire du bilan doit, en outre, être publié sur son site Internet ou, si elle n'a pas de site Internet, par tout autre moyen qu'elle estime approprié.

D. 70-2012, a. 69; D. 163-2021, a. 6.

À noter :

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs considère que le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 peut répondre à celle-ci de manière appropriée en utilisant le modèle présenté ici. Le responsable d'un système peut également choisir d'employer un modèle différent de celui présenté, dans la mesure où le document produit inclut minimalement les renseignements prévus aux sections qui suivent.

1. Analyses microbiologiques réalisées sur l'eau distribuée

(articles 11 et 12 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation (N ^{bre} par mois x 12)	Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Coliformes totaux	24	25	2
Coliformes fécaux ou <i>Escherichia coli</i>	24	25	0

Précisions concernant les dépassements de normes microbiologiques :

Aucun dépassement de norme

Date du prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
2025-08-26	Coliformes totaux	Salle 4 Vents - Cuisine 1 ^{er} étage	Absence	Présence	À déterminer en fonction du résultat du prochain échantillon.***
2025-09-25	Coliformes totaux	Salle 4 vents- Cuisine 1 ^{er} étage	Absence	Présence	Informé le MDDELCC et la Municipalité de la non-conformité et de la procédure de chloration du réservoir le 03-10-2025. Les échantillons pour le retour à la conformité ont été prélevés le 09 et 10-10-2025 (tous conformes RQEP). Levée de la non-conformité le 17-10-2025.

*** RQEP, annexe 1 (a. 3 : lorsqu'en application de l'article 11 du présent règlement, il est prélevé moins de 21 échantillons d'eau sur une période de 30 jours consécutifs, un seul de ces échantillons peut contenir des bactéries coliformes totales.

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée
(articles 14, 14.1 et 15 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Antimoine	1	1	0
Arsenic	1	1	0
Baryum	1	1	0
Bore	1	1	0
Cadmium	1	1	0
Chrome	1	1	0
Cuivre	1	1	0
Cyanures	1	1	0
Fluorures	1	1	0
Nitrites + nitrates	4	4	0
Mercure	1	1	0
Plomb	1	11	5
Sélénium	1	1	0
Uranium	1	1	0
<i>Paramètre dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est ozonée :</i>			
Bromates	Aucun		
<i>Paramètre dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est chloraminée :</i>			
Chloramines	Aucun		
<i>Paramètres dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est traitée au bioxyde de chlore :</i>			
Chlorites	Aucun		
Chlorates	Aucun		

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (suite)

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances inorganiques :

Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable (mg/L)	Résultat obtenu (mg/L)	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
2025-02-06	Plomb R-C 1 ^{er} litre	Salle 4 Vents Toilette femme 1 ^{er} étage	0.0050	0.0158*	Remplacement du robinet -Résultat non conforme- Affiche eau non potable sur place au robinet
2025-02-06	Plomb R-C 2 ^{ième} litre	Salle 4 Vents Toilette femme 1 ^{er} étage	0.0050	0.0102*	Remplacement du robinet -Résultat non conforme- Affiche eau non potable sur place au robinet
2025-02-06	Plomb R-C 3 ^{ième} litre	Salle 4 Vents Toilette femme 1 ^{er} étage	0.0050	0.0070*	Remplacement du robinet -Résultat non conforme- Affiche eau non potable sur place au robinet
2025-02-06	Plomb R-C 4 ^{ième} litre	Salle 4 Vents Toilette femme 1 ^{er} étage	0.0050	0.0070*	Remplacement du robinet -Résultat non conforme- Affiche eau non potable sur place au robinet
2025-04-02	Plomb R-C 1 ^{er} litre	Salle 4 Vents Toilette femme 1 ^{er} étage	0.0050	0.0050	Remplacement de pièces de tuyauteries. -Résultats conformes- Levé de la non-conformité le 28-04-2025. Informé le MELCCFP.
2025-04-02	Plomb R-C 2 ^{ième} litre	Salle 4 Vents Toilette femme 1 ^{er} étage	0.0050	0.0030	Remplacement de pièces de tuyauteries. -Résultat conforme- Levé de la non-conformité le 28-04-2025. Informé le MELCCFP.
2025-04-02	Plomb R-C 3 ^{ième} litre	Salle 4 Vents Toilette femme 1 ^{er} étage	0.0050	0.0030	Remplacement de pièces de tuyauteries. -Résultat conforme- Levé de la non-conformité le 28-04-2025. Informé le MELCCFP.
2025-04-02	Plomb R-C 4 ^{ième} litre	Salle 4 Vents Toilette femme 1 ^{er} étage	0.0050	0.0030	Remplacement de pièces de tuyauteries. -Résultats conformes- Levé de la non-conformité le 28-04-2025. Informé le MELCCFP.
2025-09-17	Plomb	Bâtiment des loisirs Toilette de Droite	0.0050	0.0100	-Résultat non conforme- Affiche eau non potable sur place au robinet***

***Note : Suite au résultat hors norme au bâtiment des Loisirs, la municipalité devra Prendre des actions correctrices pour remédier à la situation (en cours d'évaluation).

3. Analyses de la turbidité réalisées sur l'eau distribuée

(article 21 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Turbidité	12	12	0

Précisions concernant les dépassements de normes pour la turbidité :

Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
		5 UTN		
		5 UTN		
		5 UTN		
		5 UTN		

4. Analyses des substances organiques réalisées sur l'eau distribuée

4.1 Substances organiques autres que les trihalométhanes

(article 19 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

- Exigence non applicable (*réseau desservant 5 000 personnes ou moins*)
 Réduction des exigences de contrôle étant donné que l'historique montre des concentrations inférieures à 20 % de chaque norme applicable
(exigence réduite : analyses trimestrielles un an sur trois)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Pesticides			
Autres substances organiques			

4.2 Trihalométhanes

(article 18 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

- Exigence non applicable (*réseau non chloré*)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Moyenne annuelle des résultats trimestriels (µg/l) Norme : 80 µg/l
Trihalométhanes totaux			

4.3 Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances organiques et les trihalométhanes

- Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable

(article 42 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Aucune analyse réalisée sur ces paramètres

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Acides haloacétiques	0		
Microcystines (exprimés en équivalent toxique de microcystine-LR)	0		
Nitrites (exprimés en N)	0		
Autres pesticides (préciser lesquels)	0		
Substances radioactives	0		

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme :

Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

6. Nom et signature de la personne ayant préparé le présent rapport



Nom : Mm Édith Lamontagne, Aquatech société de gestion de l'eau inc.

Fonction : Surintendante

Signature : _____

Date : 20-02-2026

À noter :

Le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable peut, dans le but de fournir un portrait complet de la situation à sa population, choisir de remplir également les deux sections qui suivent.

7. Autres analyses réalisées sur l'eau distribuée pour des paramètres de qualité qui ne sont pas visés par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable

Aucune analyse supplémentaire réalisée

Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause	Résultat obtenu	Norme applicable mg/L
2025-09-25	Nouvelle norme au Québec depuis le 21 juin 2024 -Analyse du manganèse- Salle 4 Vents -cuisine 1 ^{er} étage	0.003	0.12

8. Plaintes relatives à la qualité de l'eau

Aucune plainte reçue

Date de la plainte	Raison de la plainte	Mesure corrective, le cas échéant